

(N^o 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui supprime l'arti- cle 68 de la loi générale du 26 août 1822 (*Per- ception des droits de douanes et des accises*).

(Voir les N^{os} 48 et 61 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Vice-Président ; GILLÈS DES GRAVENWEZEL,
CASSIERS, GRENIER-LEFEBVRE, LAOUREUX, D'HOOP, le Chevalier BETHUNE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose de rapporter l'art. 68 de la loi du 27 août 1822.

La facilité que cette disposition donnait aux expéditeurs était sans inconvénient alors que le service des douanes et accises nécessitait l'emploi d'un personnel que la suppression des droits de mouture et d'abattage a permis de réduire.

Pendant longtemps il n'a été fait aucune application de cet article; mais dans ces derniers temps on y a recouru deux fois, et s'il doit en être fait ultérieurement usage, il faudrait établir, au détriment de l'État, de nouveaux employés.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la Loi.

Le Vice-Président,

Baron H. DELLAFAILLE, *Rapporteur.*